

DECISION N° 2022-355/ARCEP/PT/SE/DAF/DJPC/DAR/GU fixant les conditions d'exploitation à titre expérimental d'un réseau mobile de cinquième génération (5G) par les opérateurs de réseaux de communications électroniques mobiles en République du Bénin.

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2020-35 du 06 janvier 2021 ;
- Vu le décret n° 2019-209 du 31 juillet 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;
- Vu le décret n° 2021-062 du 10 février 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;
- Vu le décret n° 2021-082 du 03 mars 2021 portant nomination du Président et de la Vice-Présidente du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;
- Vu le décret n° 2019-216 du 31 juillet 2019 fixant les modalités d'octroi des licences, des autorisations et des conditions de réalisation de la déclaration relatives à l'exercice des activités de communications électroniques en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2021-375 du 14 juillet 2021 portant approbation du Plan National de Fréquences radioélectriques en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2019-217 du 31 juillet 2019 fixant les règles de gestion et conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2016-445 du 27 juillet 2016 portant régime d'agrément ou d'homologation des équipements terminaux et équipements ou installations radioélectriques en République du Bénin ;
- Vu l'arrêté interministériel année 2022 n° 1533-C/MEF/MND/DC/SGM/CTJ/CJ/SA/135SGG22 du 27 juin 2022 fixant les frais et redevances d'exploitation des ressources en fréquences applicables aux exploitants de réseaux radioélectriques ;
- Vu la communication n° 033/ARCEP/SE/DJPC/DAR/SP/2022 du 08 novembre 2022 ;

Après avoir délibéré en sa session du 18 novembre 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Opérateurs concernés

Les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public et titulaires d'une licence sont autorisés à déployer à titre expérimental, pour compter du 1^{er} janvier 2023, des réseaux et services de communications mobiles 5G en République du Bénin.

Article 2 : Durée de l'expérimentation

La durée de l'expérimentation est de six (06) mois. Cette durée peut être prorogée de six (06) mois.

Article 3 : Déclaration préalable

Avant le démarrage du déploiement du réseau expérimental, les opérateurs déclarent à l'ARCEP BENIN, les informations minimums ci-après :

- la liste des bandes de fréquences choisies y compris les largeurs de bandes y afférentes ;
- les cas d'usages avec une description de chacun des cas ;
- les caractéristiques des sites (coordonnées géographiques, localités, etc.) ;
- la date projetée pour le démarrage de tests expérimentaux ;
- toutes autres informations utiles.

Article 4 : Attribution de fréquences

Outre les bandes de fréquences dont les opérateurs sont attributaires au titre de leur licence mobile, les opérateurs peuvent adresser à l'ARCEP BENIN une demande d'attribution de nouvelles bandes de fréquences.

L'ARCEP BENIN évalue la demande et procède à l'assignation des ressources sollicitées dans la limite de leur disponibilité.

Article 5 : Exploitation non commerciale du réseau expérimental

Le réseau déployé à titre expérimental est exploité dans un cadre non commercial.

Article 6 : Redevances d'utilisation des ressources en fréquences

L'utilisation des ressources en fréquences dans le cadre de l'expérimentation est subordonnée au paiement des redevances conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Contrôle

Pendant la période de l'expérimentation, l'Autorité de régulation organise des missions de contrôle. Dans ce cadre, les opérateurs mettent à la disposition de l'Autorité de Régulation toutes informations nécessaires.



Article 8 : Rapport

Les opérateurs transmettent au plus tard le 10 de chaque mois, un rapport d'étape sur les tests et expérimentations effectués.

Les opérateurs transmettent à l'ARCEP BENIN, au plus tard quinze jours après la fin de l'expérimentation, un rapport général de l'expérimentation.

Les rapports d'étape et le rapport général contiennent au minimum les informations suivantes :

- les caractéristiques techniques des stations de base ;
- les résultats des tests ;
- les données sur la qualité de service ;
- les difficultés techniques rencontrées ;
- les niveaux de champs électromagnétiques relevés sur tous les sites expérimentaux installés.

Article 9 : Sanctions

En cas de non-respect de la présente décision, le titulaire de l'autorisation est passible de sanctions conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Entrée en vigueur

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le **25 NOV 2022**

Ont siégé :

Mesdames :

Carrelle TOHO

Esther GANDJI

Fanta SANGARE BOURAIMA

Messieurs :

Flavien BACHABI

Goundé Désiré ADADJA

La Vice-Présidente,



Dr Carrelle TOHO

AMPLIATIONS

Original	1
MND	1
Archives	1